

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 9,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine* (p. 846).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-279 du 29 août 1961 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale* (p. 846).

*Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 relatif à la qualification des médecins* (p. 846).

*Arrêté Ministériel n° 61-281 du 2 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agfraco Monaco ».* (p. 847).

*Arrêté Ministériel n° 61-282 du 2 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Contidant »* (p. 848).

*Arrêté Ministériel n° 61-283 du 2 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements Immobiliers »* (p. 848).

*Arrêté Ministériel n° 61-284 du 4 septembre 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina »* (p. 849).

*Arrêté Ministériel n° 61-285 du 4 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Couleurs »* (p. 849).

*Arrêté Ministériel n° 61-286 du 4 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & Cie »* (p. 850).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 61-57 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 règlementant la circulation des piétons sur la partie Sud de la plateforme du Quai Albert 1<sup>er</sup> à l'occasion du 8<sup>e</sup> Rendez-Vous International Scooters les 2 et 3 septembre 1961* (p. 850).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Conventions entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux, l'Ordre des Médecins, le Collège des Chirurgiens-Dentistes et l'Hôpital de Monaco* (p. 850).

### INFORMATIONS DIVERSES

*Le 17<sup>e</sup> anniversaire de la Libération de Monaco* (p. 871).

*Les obsèques de M. Louis Notari* (p. 871).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 871 à 876).

## DÉCISION SOUVERAINE

### Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 2 septembre 1961, S.A.S. le Prince a nommé M. Auguste Barral Chef des Services comptables de la Maison Souveraine.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel n° 61-279 du 29 août 1961 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 215, 663, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 19 février 1928, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956.

Vu Notre Arrêté n° 61-048 du 22 février 1961, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-285 du 14 août 1958 et Notre Arrêté n° 60-117 du 19 avril 1960 sur la qualification des médecins;

Vu Notre Arrêté n° 61-050 du 22 février 1961 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1961;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme médecins spécialistes qualifiés, au regard de la législation sociale, à la condition qu'ils exercent exclusivement la discipline pour laquelle ils ont été qualifiés, les médecins à qui a été reconnu, en vertu de l'article 3 du Code de Déontologie médicale et pour les disciplines ci-après, visées à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-285 du 14 août 1958 et par Notre Arrêté n° 60-117 du 19 avril 1960, le droit de faire état de qualité de médecins spécialistes :

- chirurgie générale,
- ophtalmologie,
- oto-rhino-laryngologie,
- stomatologie,

- électro-radiologie,
- gynécologie-obstétrique,
- dermato-vénérologie,
- pneumo-phthisiologie,
- neuro-psychiatrie,
- pédiatrie,
- cardiologie, médecine des affections vasculaires,
- neuro-chirurgie,
- médecine des maladies de l'appareil digestif,
- rhumatologie.

Sont également considérés comme médecins spécialistes qualifiés, au regard de la législation de sécurité sociale, les médecins à qui a été reconnu, au titre de l'article 3 du code de déontologie, le droit de faire état de la qualité de médecin compétent en urologie, gynécologie ou obstétrique, à la condition que ces médecins exercent soit exclusivement la discipline considérée, soit simultanément une ou deux de ces disciplines et la chirurgie générale.

#### ART. 2.

Notre Arrêté n° 61-050 du 22 février 1961 susvisé, est abrogé.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

### Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin, ou de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 663 du 19 février 1928, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 57-360 du 30 décembre 1957, n° 58-285 du 14 août 1958 et notre Arrêté n° 60-117 du 19 avril 1960, relatifs à la qualification des médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1961;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La qualification reconnue à un médecin, conformément aux dispositions du Code de Déontologie Médicale, peut être soit la qualité de médecin spécialiste qualifié, soit la qualité de médecin compétent qualifié, telles qu'elles sont définies aux articles 2<sup>e</sup> et 3 du présent Arrêté.

## ART. 2.

Est considéré comme médecin spécialiste qualifié, tout docteur en médecine qui possède, dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spécial, lorsqu'un enseignement a été institué en vue de son obtention.

A défaut de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération, pour l'homologation de cette qualification, des connaissances particulières qui seront appréciées dans les conditions prévues au présent Arrêté.

Le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié.

Les disciplines visées au présent article sont : la chirurgie générale, l'ophtalmologie, l'oto-rhino-laryngologie, la stomatologie, l'électro-radiologie, la biologie médicale, la gynécologie-obstétrique, la dermato-vénérologie, la pneumo-phthisiologie, la neuro-psychiatrie, la pédiatrie, la cardiologie et la médecine des affections vasculaires, la neuro-chirurgie, la médecine de l'appareil digestif, la rhumatologie.

## ART. 3.

Est considéré comme médecin compétent qualifié tout docteur ou médecin qui possède, dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales lorsqu'un enseignement a été institué. A défaut de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération des connaissances qui seront appréciées dans les conditions prévues ci-après.

Les disciplines visées au présent article sont les suivantes :  
1°) La dermato-vénérologie, la pneumo-phthisiologie, la neuro-psychiatrie, la pédiatrie, la cardiologie et la médecine des affections vasculaires, la médecine de l'appareil digestif, la rhumatologie.

2°) La médecine des affections rénales, la médecine du travail, la médecine légale, la médecine exotique, l'anesthésiologie, l'hémo-biologie, l'urologie, la chirurgie maxillo-faciale, la chirurgie pulmonaire, l'orthopédie, l'obstétrique, la gynécologie médicale, la physiothérapie, la phoniatry, la rééducation de l'ouïe, la biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports, l'anatomo-pathologie.

La qualification en chirurgie générale ne met pas obstacle à la qualification dans l'une ou deux des disciplines suivantes : la neuro-chirurgie, la chirurgie maxillo-faciale, la chirurgie pulmonaire, l'obstétrique, la gynécologie, l'urologie, l'orthopédie.

## ART. 4.

Peuvent faire état de la qualité de médecin spécialiste dans une des disciplines énumérées à l'article 2 ci-dessus ou de médecin compétent dans une ou deux des disciplines énumérées à l'article 3 ci-dessus, les médecins qui figurent sur une des listes établies par le Conseil de l'Ordre des Médecins, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales, soit après décision du Conseil de l'Ordre qui fait office de Commission de qualification.

Ces listes devront être déposées au Ministère d'État au début de chaque année, en même temps que le tableau établi et tenu à jour au sein de l'Ordre.

## ART. 5.

Les demandes de qualification sont adressées au Conseil de l'Ordre accompagnées, le cas échéant, de l'engagement de ne se livrer qu'à l'exercice de la discipline choisie.

L'impétrant doit faire figurer toutes pièces justificatives à l'appui de sa demande.

## ART. 6.

Le Conseil de l'Ordre notifie les décisions qu'il a prises aux médecins intéressés et au Ministre d'État.

En cas de contestation, les intéressés doivent être obligatoirement appelés à présenter leurs observations et régulièrement convoqués devant le Conseil de l'Ordre.

## ART. 7.

Les listes de médecins spécialistes ou de médecins compétents peuvent subir des modifications en raison des variations susceptibles d'intervenir dans les modalités d'exercice des praticiens précédemment classés parmi les spécialistes ou parmi les compétents.

Le Conseil de l'Ordre procède, en conséquence, aux changements de catégories qu'impliquent les changements de discipline ou de modalité d'exercice, ou modifiant les listes de spécialistes et de compétents, et notifie ces modifications au Ministre d'État.

## ART. 8.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées, et notamment les Arrêtés Ministériels n°s 57-360 du 30 décembre 1957, n° 58-285 du 14 août 1958, et Notre Arrêté n° 60-117 du 19 avril 1960.

## ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 61-281 du 2 septembre 1961  
portant autorisation et approbation des statuts  
de la Société anonyme monégasque dénommée :  
« Agraco Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agraco Monaco », présentée par M. Léon Jean Doise, industriel, demeurant à Ellsabethville, Etat du Katanga.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Cent Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq cents actions de cinq cents nouveaux francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Sangiorgio, Notaire, en date des 7 juin 1961 et 22 août 1961.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1961.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Agraco Monaco », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 juin et 22 août 1961.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 61-282 du 2 septembre 1961  
portant autorisation et approbation des statuts  
de la Société anonyme monégasque dénommée :  
« Contident ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Contident », présentée par M. Walter Augener, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 50.000 NF, divisé en 500 actions de 100 NF, chacune, reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, Notaire, en date du 5 octobre 1960.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1961.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Contident », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1960.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 61-283 du 2 septembre 1961  
portant autorisation et approbation des statuts  
de la Société anonyme monégasque dénommée :  
« Banque de Placements Immobiliers ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque de Placements Immobiliers », présentée par M. Gaston Biamonti, agent d'assurances, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Millions de Nouveaux Francs, divisé en 10.000 actions de 100 Nouveaux Francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, en date du 14 juin 1961.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1961.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Banque de Placements Immobiliers », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 juin 1961.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 61-284 du 4 septembre 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, et par les Ordonnances Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1961.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 31 décembre 1942 à la Société anonyme dénommée « Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina » dont le siège est à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

**ART. 2.**

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société

susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et des Affaires Économiques.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 61-285 du 4 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Couleurs ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Couleurs », présentée par M. Edmond Vairel, éditeur d'art, demeurant Palais de la Scala, Avenue de la Scala à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille (50.000) nouveaux francs, divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 6 juin 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 403 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1961.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Couleurs », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juin 1961.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 2 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 61-286 du 4 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre et Cie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Pierre Marsan, Administrateur de Société, demeurant n° 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par les Assemblées Générales extraordinaires des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & Cie »;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 11 février et 12 juillet 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1961.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & Cie » en date des 11 février et 12 juillet 1961, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Établissement Financier de Monte-Carlo P. Marsan », et modifiant, en conséquence, l'article premier des statuts;

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 61-57 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 réglant la circulation des piétons sur la partie Sud de la plateforme du Quai Albert 1<sup>er</sup> à l'occasion du 8<sup>e</sup> Rendez-vous International Scooters les 2 et 3 septembre 1961.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 31 août 1961.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le samedi 2 septembre 1961, de 14 heures à 20 heures et le dimanche 3 septembre 1961, de 7 heures à 18 heures 30, la circulation des piétons est interdite sur la partie Sud de la plateforme du Quai Albert 1<sup>er</sup>, depuis l'escalier au droit du Restaurant « La Rascasse » jusqu'à hauteur de la rue des Princes.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

P. le Président  
de la Délégation Spéciale, et p. o.  
L. PAULI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Conventions entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux, l'Ordre des Médecins, le Collège des Chirurgiens-Dentistes et l'Hôpital de Monaco.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle les stipulations des Conventions et Avenants actuellement en vigueur, conclus entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco et :

- I. — L'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco.
- II. — Le Collège des Chirurgiens-Dentistes de la Principauté de Monaco.
- III. — L'Hôpital de Monaco.

## CONVENTION

du 1<sup>er</sup> février 1957

ENTRE LA

### CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX DE MONACO

ET

### L'ORDRE DES MÉDECINS DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

et Avenants n<sup>o</sup> 2 et 3 des 31 mars 1960 et 3 juillet 1961

LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, représentée par son Directeur général, agissant en conformité des avis donnés par le Comité de contrôle et le Comité financier de ladite Caisse au cours de leurs réunions respectives des 24 décembre 1956 et 26 décembre 1956

d'une part,

ET L'ORDRE DES MÉDECINS DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, représenté par son Président en exercice, agissant en qualité et comme porte fort des membres dudit Ordre qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention, laquelle ne s'appliquera qu'à ces derniers

d'autre part,

ONT, PRÉALABLEMENT A LA CONCLUSION DE L'ACCORD ARRÊTÉ PAR LES PRÉSENTES, TENU A EN DÉFINIR L'ESPRIT PAR L'EXPOSÉ SUIVANT :

La Caisse de compensation a fait connaître à l'Ordre des médecins de la Principauté de Monaco son souci d'assurer aux bénéficiaires de ses prestations un remboursement satisfaisant de leurs dépenses médicales réelles.

L'Ordre des médecins a affirmé également son vif désir de continuer à apporter sa plus entière et cordiale collaboration.

Au cours de leurs pourparlers les parties ont, en plein accord, constaté :

— qu'une disparité s'était établie, du fait de l'évolution de la situation économique, entre le tarif des honoraires couramment pratiqués et celui prévu par la précédente convention et ayant servi de base à la fixation du tarif de remboursement de la Caisse;

— que pareille situation privait les salariés de toute garantie sérieuse contre le risque maladie et

s'avérait ainsi aussi inéquitable sur le plan social que dangereuse sur le plan de la santé publique;

— qu'il convenait, dans ces conditions, de procéder à une révision des tarifs prévus dans le but d'assurer au Corps médical une plus juste rémunération de ses prestations et aux salariés un remboursement qui tienne compte de leurs dépenses réelles, sans négliger toutefois le souci de l'équilibre financier de la Caisse.

La Caisse de compensation, soulignant l'intérêt social de ses préoccupations et l'importance du nouvel effort financier qu'elle s'impose, a insisté sur la nécessité d'entourer des garanties les plus sérieuses l'application des principes adoptés d'un commun accord.

Témoignant de sa volonté de franche et confiante collaboration l'Ordre des médecins a accepté de participer à l'étude des formules susceptibles de donner pareilles garanties.

C'est dans cet esprit que les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Ordre des médecins accepte d'apporter son concours le plus entier à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au service des prestations médicales prévues au bénéfice des salariés et de leurs ayants-droit immatriculés à la Caisse de compensation.

Il consacre, dans les conditions définies aux articles ci-après, les principes suivants :

— détermination du montant maximum des honoraires dus aux médecins par les bénéficiaires des prestations de la Caisse de compensation, à l'occasion de soins de toute nature et en cas de maternité, par l'application d'un tarif fixé d'un commun accord avec ladite Caisse de compensation;

— confirmation par chacun des médecins inscrits à l'Ordre de son adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention, et de son engagement de les respecter dans l'exercice de sa profession et ses rapports avec la Caisse de compensation ou ses ressortissants;

— examen en commun, préalable à toute décision, de toute question susceptible d'intéresser conjointement la Caisse de compensation et le Corps médical.

#### ART. 2.

La Caisse de compensation s'engage sous réserve des dispositions prévues aux art. 17 et 29 ci-après, à n'établir aucune discrimination entre les médecins ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention.

Elle s'engage, en outre, à appliquer au remboursement des actes pratiqués par les médecins visés à l'alinéa précédent un tarif supérieur au tarif min-

num fixé par les Arrêtés Ministériels n° 51-192 du 5 décembre 1951 et n° 53-040 du 23 février 1953 en vigueur à la date de la signature des présentes.

L'institution d'organismes de soins par la Caisse ne pourra être faite qu'en accord avec l'Ordre des médecins.

#### DÉTERMINATION DU MONTANT DES HONORAIRES

##### ART. 3.

Le montant maximum des honoraires dus aux médecins par les bénéficiaires des prestations de la Caisse de compensation, à l'occasion de soins de toute nature ou en cas de maternité, est déterminé par application du tarif prévu en annexe à la présente convention.

##### ART. 4.

Il est tenu compte, dans l'application dudit tarif, des éléments particuliers suivants :

- notoriété du praticien;
  - conditions exceptionnelles dans lesquelles l'acte médical est accompli;
  - ressources du malade;
- étant toutefois précisé et convenu :
- que ces éléments sont limitativement énumérés;
  - qu'ils ne peuvent donner lieu à une évaluation personnelle du montant des honoraires de la part du médecin, leur incidence sur l'application du tarif étant strictement déterminée par les règles énoncées aux articles suivants.

##### ART. 5. \*

La notoriété du praticien visée à l'article précédent est celle qui résulte d'une reconnaissance officielle de la part du conseil de l'Ordre, fondée uniquement sur des titres universitaires ou scientifiques.

Son incidence sur l'application du tarif se traduit en affectant le symbole prévu par la Nomenclature pour la désignation de l'acte pratiqué du multiplicateur 3, placé à la suite dudit symbole.

##### ART. 6.

Les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 4 ne visent que les consultations et visites.

#### \* NOTA BENE —

Les dispositions de cet article ne font pas dérogation à celles de l'art. 26 de l'Arrêté Ministériel n° 61.048 du 22 février 1961, établissant la Nomenclature Générale des actes professionnels, qui réservent le coefficient 3 aux « Professeurs de Faculté ou d'école nationale de médecine, médecins chirurgiens et spécialistes des centres hospitaliers régionaux des villes », « sièges de facultés ou d'école de médecine, nommés sur concours, agissant à titre de consultants ».

Leur incidence sur l'application du tarif se traduit en affectant le symbole prévu par la Nomenclature pour la désignation de l'acte pratiqué d'un coefficient variable en fonction de ces circonstances.

L'évaluation et la justification de ce coefficient sont soumis au contrôle médical de la Caisse.

##### ART. 7.

Les ressources des bénéficiaires des prestations servies par la Caisse de compensation s'entendent des gains professionnels servant de base au paiement des cotisations.

La Caisse tiendra compte de la multiplicité des gains professionnels dont peuvent bénéficier certains foyers familiaux.

##### ART. 8.

(Avenant n° 3 du 3 juillet 1961)

Il est créé, pour l'application de la présente convention, trois catégories de bénéficiaires des prestations de la Caisse, ainsi délimitées :

*Première catégorie :* bénéficiaires dont le salaire annuel est inférieur à 7.600 N.F.

*Deuxième catégorie :* bénéficiaires dont le salaire annuel est égal ou supérieur à 7.600 N.F. mais inférieur à 11.100 N.F.

*Troisième catégorie :* a) bénéficiaires dont le salaire annuel est égal ou supérieur à 11.100 N.F.

b) bénéficiaires immatriculés à la Caisse de compensation par l'effet des dispositions de l'art. 53 du règlement intérieur de la Caisse de compensation.

« Le salaire annuel à prendre en considération est déterminé, en principe, au début de chaque année par addition des salaires déclarés pour l'intéressé au cours de l'exercice précédent ».

##### ART. 9.

Des déclassements pourront être opérés pour tenir compte :

- soit, à la demande des bénéficiaires intéressés, de leurs charges exceptionnelles de famille;
- soit, à la demande du médecin traitant transmise par l'Ordre, de ressources autres que les gains professionnels, lorsque celles-ci sont notoires.

Ces déclassements sont décidés par la Commission paritaire de conciliation prévue à l'article 21.

##### ART. 10.

(Avenant n° 3 du 3 juillet 1961)

« La catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire des prestations est indiquée par l'apposition sur sa carte d'immatriculation d'un timbre, au millésime de l'année, de couleur :

- « — verte : pour la première catégorie;
- « — rose : pour la seconde catégorie;
- « — bulle : pour la troisième catégorie.

« Les feuilles de maladie délivrées par la Caisse « sont de la même couleur que celle du timbre apposé « sur la carte d'immatriculation et portent, en outre, « le cachet de la Caisse.

« L'employeur peut, sous sa responsabilité et « sur le vu de la carte d'immatriculation du salarié, « délivrer une feuille de la couleur du timbre et doit « alors remplir et signer le certificat de présence.

« Lorsque la feuille de maladie ne porte pas le « cachet attestant de sa délivrance par la Caisse, le « bénéficiaire des prestations est tenu de justifier de « la catégorie à laquelle il appartient par la présen- « tation de sa carte d'immatriculation à jour. Le « praticien peut donc exiger la production de la « carte d'immatriculation; toutefois, il doit appliquer « le tarif correspondant à la couleur de la feuille qu'il « accepte de signer à la colonne attestant du paiement; « il peut délivrer des feuilles de maladie de couleur « verte.

#### ART. 11.

Il est tenu compte des ressources définies aux arti- cles précédents dans l'application du tarif servant à la détermination du montant maximum des hono- raires, dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) application, sans aucune majoration, des prix prévus au tarif, aux bénéficiaires de prestations classés dans la première catégorie.

2<sup>o</sup>) possibilité de majorer le tarif, dans les limites fixées à l'annexe, pour les bénéficiaires de prestations classés dans la deuxième catégorie.

3<sup>o</sup>) dérogation à la règle prévue par l'article 3 et détermination du montant des honoraires par libre entente avec le malade pour les bénéficiaires classés dans la troisième catégorie.

#### ART. 11 bis

(Avenant n° 3 du 3 juillet 1961)

« Dans le cas où le salarié et ses ayants droit béné- « ficient effectivement, soit par affiliation à une « Mutuelle soit par souscription d'un contrat d'assu- « rance, d'une prise en charge complémentaire à « celle assurée par la Caisse, le montant des hono- « raires sera déterminé, quelle que soit la catégorie à « laquelle appartient l'intéressé, par application du « tarif auquel la Mutuelle ou la Compagnie d'assu- « rance accepte de régler lesdits honoraires pour le « compte du salarié ou de ses ayants droit.

« Le praticien sera tenu de faire mention de l'ap- « plication de ce tarif en faisant précéder la signature « par laquelle il atteste du paiement, de la mention « manuscrite « MUT. » pour les mutualistes ou « ASS. » pour les titulaires d'un contrat d'assurance.

« Il ne pourra se prévaloir des présentes dispo- « sitions pour inciter les bénéficiaires des prestations « de la Caisse à adhérer à une Mutuelle ou à souscrire « un contrat d'assurance.

« L'application des dispositions du présent article « ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de mettre « à la charge du salarié ou de ses ayants droits une « une contribution personnelle au paiement des « honoraires ».

#### ART. 12.

Outre les diverses mentions qu'il est tenu de porter sur les imprimés nécessaires au service des prestations, le médecin devra attester du paiement de ses honoraires en opposant sa signature, sur la feuille de maladie, à l'emplacement spécialement réservé à cet effet.

Il devra, de plus, pour les bénéficiaires de presta- tions classés dans les première et deuxième catégories indiquer qu'il a déterminé le montant des honoraires perçus par application du tarif prévu, en faisant précéder sa signature de la mention manuscrite A.T.C., abréviation de la formule « Application du tarif convenu ».

#### ART. 13.\*

Dans le cas où les honoraires n'ont pas été réglés la mention ci-dessus et la signature attestant le paie- ment seront suivis des initiales H.N.P., abréviation de la formule « honoraires non perçus ».

La Caisse établira, sur le vu de ces initiales, un chèque barré au nom du salarié et le transmettra au médecin après en avoir obtenu l'endos au profit de ce dernier.

#### \* NOTA BENE —

*Les dispositions de l'article 13 ont un caractère exceptionnel en ce sens :*

1<sup>o</sup>) qu'elles n'instaurent pas un système de tiers payant,

2<sup>o</sup>) qu'elles n'ont été prévues que pour le cas où la charge des honoraires médicaux peut être considérée comme particulièrement lourde.

*Ce caractère, qui a été souligné lors des négociations de la convention, est réaffirmé par le Conseil de l'Ordre de la Principauté de Monaco en ces termes, dans une lettre en date du 8 mars 1957.*

« Ce caractère exceptionnel avait toujours été reconnu également par l'Ordre des Médecins. Il n'est en effet pas du tout dans l'esprit de l'Ordre des Médecins de substituer au paiement direct par les assurés sociaux, un tiers payant, ce qui est en contradiction avec les principes de la médecine libérale auxquels nous sommes profondément attachés. Il n'est pas

## ART. 14.

Dans le cas où l'acte est dispensé gratuitement le médecin portera, au lieu et place de la signature qui doit attester du paiement des honoraires, la mention manuscrite « gratuit » en toutes lettres.

question non plus de pousser les assurés sociaux à une débauche de prestations médicales... »

« Unaniment, le Conseil de l'Ordre reconnaît à nouveau que cette mention (H.N.P.) doit avoir un caractère exceptionnel ».

*L'application de ces dispositions ne saurait être généralisée.*

*Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que le paiement de la part incombant à la Caisse demeure subordonné :*

1°) à l'ouverture du droit du malade aux prestations, étant rappelé que la délivrance d'une feuille de maladie ne vaut pas acceptation de prise en charge;

2°) à l'intervention de l'assuré, de qui seul dépend l'endos qui doit permettre la transmission du chèque au médecin, étant précisé que la Caisse ne peut se porter fort à cet égard.

L'inscription de la formule H.N.P., dans ces conditions, ne peut assurer le médecin du paiement dans tous les cas.

*En vue d'éviter toutes difficultés et de permettre aux praticiens d'avoir le maximum possible de garanties de paiement — notamment en ce qui concerne les ouvertures du droit — la Caisse leur offre la possibilité de lui notifier une demande d'entente préalable.*

*Il suffira au médecin d'inscrire la formule H. N. P. sur la carte-lettre de préavis de soins, dont les indications relatives au traitement permettent d'apprécier l'importance de la dépense et peuvent justifier ainsi la demande H. N. P.*

*Outre la carte-lettre qui doit être présentée par le malade lors de la première consultation ou de la première visite, la Caisse tient à la disposition des médecins d'autres cartes-lettres pour le cas où la demande d'H. N.P. ne pourrait être présentée qu'en cours de traitement.*

*La Caisse s'engage à répondre dans les 10 jours de la réception de ladite carte-lettre, le cachet de la poste faisant foi; toutefois il est précisé que le défaut de réponse ne vaut pas acceptation.*

*En cas d'acceptation, non seulement l'ouverture du droit du malade à prestations se trouvera confirmée, mais encore la Caisse prendra toutes mesures et dispositions en son pouvoir pour obtenir l'endos du chèque, sans pour cela, toutefois, se porter fort du résultat.*

## ART. 15.

(Avenant n° 3 du 3 juillet 1961)

« Les tarifs maxima d'honoraires et les plafonds « de gains professionnels prévus à l'article 8 seront « révisés en fonction des variations de l'indice mensuel « officiel des 250 articles publié par l'Institut national « des statistiques et études économiques.

« L'indice de base correspondant à celui du mois « de janvier 1957, dernier indice à la date de la signa- « ture de la Convention, est conventionnellement « ramené de 101, 15 (valeur résultant de l'application « du coefficient de raccordement à l'indice des 213 ar- « ticles publié en février 1957 pour le mois de janvier « 1957) à la valeur 100 ».

« La révision interviendra obligatoirement au « début du mois suivant deux publications mensuelles « successives de l'indice qui aura atteint un des paliers « suivants — différent de celui ayant servi de base à « la dernière révision (actuellement 131,95) — 140, « 150, 160, 170, 180, 190, 200, 220, 240, 260, 280 ou « 300 — 120, 110, 100, 90, 80, 70, 60 et 50.

« A chaque révision, le nouveau tarif d'honoraires « médicaux résultera du produit des chiffres entiers « représentant l'un le dixième de la valeur des lettres « clefs du tarif de base au 1<sup>er</sup> février 1957, et l'autre « le dixième du nouveau palier atteint par l'indice. « La même règle servira à la détermination du plafond « de gains professionnels.

« Toutefois les révisions affectant les lettres clefs « et tarifs suivants seront appliquées à des valeurs « de base théoriques au 1<sup>er</sup> février 1957 reconstituées « d'un commun accord comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| « ERK devenu R et Kr .. valeur de base: 340 frs anc. |            |
| « Accouchement .....                                 | » 20.000 » |
| « Accouchement gémellaire .....                      | » 24.000 » |

« Le tarif révisé donne lieu à une notification « préalable individuelle au praticien adhérent à la « Convention et à l'affichage dans les bureaux de la « Caisse.

## ADHÉSIONS ET ENGAGEMENTS INDIVIDUELS

## ART. 16.

L'adhésion individuelle aux clauses et conditions de la présente convention et l'engagement personnel, prévus à l'article premier, seront souscrits entre les mains du Président de l'Ordre.

## ART. 17.

L'adhésion et l'engagement sont souscrits, en principe, pour la durée de la présente convention.

Toutefois l'Ordre et la Caisse de Compensation réservent expressément le droit de chaque praticien de dénoncer son engagement et son adhésion avant

l'expiration de cette durée, moyennant un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée au Président de l'Ordre.

## ART. 18.

Chaque médecin acceptant de donner son adhésion et de s'engager personnellement apposera sa signature sur un exemplaire de la convention, contresigné par le Président de l'Ordre et le Directeur général de la Caisse de compensation et complété par la formule suivante :

*« Je reconnais avoir pris connaissance des termes de la présente convention et affirme les approuver personnellement sans aucune exception ni réserve.*

*« Je m'engage en conséquence à observer en toute bonne foi les clauses et conditions de ladite convention dans mes rapports avec la Caisse de compensation et les bénéficiaires de ses prestations.*

*« Le présent engagement est souscrit pour la durée prévue à l'article 36 ci-dessus, sous réserve de mon droit de le dénoncer à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée au Président de l'Ordre. »*

La signature sera précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé ».

## ART. 19.

Le Président de l'Ordre fera connaître à la Caisse, par écrit et dans les meilleurs délais, le nom des médecins ayant donné leur adhésion et souscrit un engagement personnel, ainsi que celui des praticiens qui auront dénoncé leurs adhésion et engagement personnel.

## ART. 20.

Il sera remis un exemplaire de la convention à chacun des médecins ayant accompli les formalités prévues à l'article 18.

### COMMISSION MIXTE D'ÉTUDE ET DE CONCILIATION

## ART. 21.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

En vue d'assurer la collaboration prévue à l'article premier, il est institué une commission, dite « Commission mixte d'études et de conciliation ».

## ART. 22.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

La Commission est composée de cinq membres :

— un président désigné par le Gouvernement, ayant voix prépondérante en cas de partage des voix;

— deux médecins désignés chaque année par le Conseil de l'Ordre;

— le directeur général de la Caisse de Compensation ou son délégué;

— un médecin conseil de la Caisse de Compensation.

## ART. 23.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

La Commission mixte d'études et de conciliation connaît notamment de :

— toute question intéressant à la fois la Caisse de Compensation et le Corps médical, dont l'examen n'est pas réservé par la loi, les règlements en vigueur ou une décision du Gouvernement à tout autre organisme ou assemblée;

— toute difficulté soulevée par l'application de la présente Convention;

— toute prescription médicale, sanatoriale, pharmaceutique, mécano-thérapeutique, etc..., paraissant avoir un caractère abusif;

— tout abus dans l'application des tarifs fixés par la présente Convention;

— toute faute, abus, fraude et tout fait intéressant l'exercice de la profession relevé à l'encontre d'un membre du Corps médical, en ce qui concerne l'application de la Convention, à l'occasion de soins dispensés aux bénéficiaires des prestations de la Caisse de Compensation;

— toute faute, abus et fraude commis par un bénéficiaire des prestations de la Caisse de Compensation ou par un agent de cette dernière, portant préjudice au Corps médical ou à l'un de ses membres.

## ART. 24.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

Toute question pouvant mettre en cause un membre du Corps médical ne pourra être soumise à la Commission qu'après avoir fait l'objet d'une tentative de solution directe avec l'intéressé.

A cet effet, le médecin-conseil de la Caisse donnera connaissance, par écrit, à ce dernier, des faits qui motivent une mise au point, en l'invitant à fournir, également par écrit, toutes explications susceptibles de préciser la nature et la portée exacte de ces faits.

La communication du médecin-conseil devra signaler qu'à défaut de réponse dans la quinzaine, comme dans le cas où celle reçue ne permettrait pas de résoudre la difficulté, la question sera portée à la connaissance de la Commission.

## ART. 25.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

La Commission peut être saisie à la demande soit de la Caisse de Compensation ou du Conseil de l'Ordre, soit d'un membre de l'Ordre ou d'un bénéficiaire des prestations de la Caisse.

La demande doit définir avec précision son objet et être adressée au président de la Commission, qui fixe la date de la réunion et en arrête l'ordre du jour.

## ART. 26.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

Tout médecin mis en cause a le droit d'être entendu par la Commission ou de lui adresser un mémoire écrit.

La date à laquelle l'affaire le concernant sera soumise à la Commission devra lui être notifiée par L.R. avec A.R., quinze jours au moins à l'avance.

L'intéressé, dans l'empêchement de se présenter devant la Commission, pourra demander, par écrit, le renvoi de l'affaire à une prochaine réunion.

Un seul renvoi sera accordé, pour la réunion immédiatement suivante, sauf raisons majeures.

La nouvelle date à laquelle l'affaire sera examinée doit être notifiée par L.R. avec A.R. à l'intéressé, huit jours au moins à l'avance.

A défaut de demande écrite de renvoi, la Commission statuera d'office sur le vu des éléments dont elle dispose, en tenant compte des explications que l'intéressé a fournies à l'occasion de la tentative de solution directe prévue par l'article 24 ci-dessus.

## ART. 27.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

Les convocations sont adressées, sur les instructions du président de la Commission, par le directeur général de la Caisse. Elles doivent faire mention de l'ordre du jour de la réunion.

## ART. 28.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

Les membres de la Commission mixte doivent conserver une discrétion absolue sur leurs délibérations.

## ART. 29.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

Dans tous les cas, la Commission mixte aura compétence pour orconner à l'encontre du praticien le remboursement des sommes indûment perçues. Ce remboursement sera effectué par l'intermédiaire de la Caisse de Compensation.

Dans le cas d'abus graves ou réitérés, comme dans celui où le praticien se refuserait à exécuter une décision de la Commission, prise en vertu de l'alinéa précédent, elle aura compétence pour exclure temporairement ou définitivement le médecin du bénéfice des dispositions de la présente Convention.

L'exclusion ainsi prononcée pourra recevoir, auprès des bénéficiaires des prestations de la Caisse de Compensation, la publicité nécessaire à leur information.

## ART. 30.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

Il est dressé un procès-verbal sommaire de chaque réunion. Les décisions qui y sont mentionnées devien-

nent exécutoires dès signature du procès-verbal par le président de la Commission.

## ART. 31.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

Les décisions de la Commission sont notifiées aux parties intéressées par les soins de l'un des représentants de la Caisse y siégeant.

## ART. 32.

(Avenant n° 2 du 31 mars 1960)

La Caisse conserve le droit d'exercer, après examen et avis de la Commission mixte d'Études et de Conciliation, les recours prévus par la réglementation en vigueur et notamment l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 397.

## DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 33.

Les médecins s'engagent, dans toutes leurs prescriptions, à observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

## ART. 34.

Les projets de Conventions hospitalières, en ce qu'elles évoquent l'exercice médical, seront soumises à l'appréciation de l'Ordre.

Leurs dispositions visant les rapports entre le Corps médical, le Conseil d'Administration de l'Hôpital et la Caisse ne pourront prendre effet qu'après avoir été approuvées par le Conseil de l'Ordre.

## ART. 35.

La Caisse aura la possibilité d'afficher à l'intérieur de ses locaux et de reproduire sur ses imprimés le tarif des honoraires et la liste des médecins ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention.

## ART. 36.

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à dater du jour de sa signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1957.

*Le Président*  
de l'Ordre des Médecins

Dr SIMON

*Le Directeur Général*  
de la Caisse de Compensation

L. CORNAGLIA.

**TARIF MAXIMUM D'HONORAIRES**  
(Avenant n° 2 du 31 mars 1960  
modifié par l'Avenant n° 3 du 3 juillet 1961)

1°) *Cartes vertes*

|                                     | Généraliste | Spécialistes | Praticien notaire |
|-------------------------------------|-------------|--------------|-------------------|
| Consultation .....                  | C : 11,00   | C2 : 21,00   | C3 : 32,00        |
| Consultation de nuit .....          | Cn : 21,00  | C2n : 32,00  | C3n : 42,00       |
| Consultation Dimanche .....         | Cd : 21,00  | C2d : 32,00  | C3d : 42,00       |
| Consultation avec confrère .....    | : 20,00     |              |                   |
| Visite .....                        | V : 13,00   | V2 : 26,00   | V3 : 40,00        |
| Visite de nuit .....                | Vn : 26,00  | V2n : 39,00  | V3n : 52,00       |
| Visite Dimanche .....               | Vd : 26,00  | V2d : 39,00  | V3d : 52,00       |
| Visite pré et post natale .....     | : 17,00     | : 21,00      |                   |
| Accouchement { simple .....         | : 265,00    | : 265,00     |                   |
| { gémellaire .....                  | : 320,00    | : 320,00     |                   |
| Chirurgie et petite chirurgie ..... | K,PC : 5,30 | K,PC : 5,30  | K,PC : 5,30       |
| Electrothérapie   .....             | KR : 4,40   | KR : 4,40    |                   |
| Electroradiologie .....             | R : 4,40    | R : 4,40     |                   |

*Actes pratiqués par auxiliaires médicaux*

|   |            |
|---|------------|
| Consultation sage-femme .....                                     | CSF : 6,00 |
| Actes pratiqués par sage-femme et relevant de sa compétence ..... | SF : 2,70  |
| Soins infirmiers par sage-femme .....                             | SFI : 2,60 |
| Infirmiers et infirmières .....                                   | AMI : 2,60 |
| Masseurs, Kinésithérapeutes .....                                 | AMM : 3,20 |
| Majorations pour actes SF, SFI, AMI, AMM, effectués :             |            |
| le dimanche .....   | : 1,30     |
| la nuit .....   | : 1,70     |
| Remboursement forfaitaire des frais de déplacement .....          | : 0,90     |

2°) *Cartes roses*

Possibilité d'appliquer aux chiffres ci-dessus une majoration ne pouvant dépasser 20 %.

3°) *Cartes bulles*

Préalable et libre entente.

*Lettre interprétative en date du 1<sup>er</sup> février 1957*

Le Directeur Général de la Caisse  
de Compensation des Services Sociaux

à

Monsieur le Président de l'Ordre des Médecins  
de la Principauté de Monaco

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont conduit à la conclusion, en date de ce jour, d'une convention entre l'Ordre des Médecins de la Principauté et la Caisse de Compensation, une série d'accords sont intervenus précisant certaines dispositions de ladite convention.

Ainsi que convenu, dans le but d'éviter des difficultés ultérieures d'interprétation et d'application, la présente lettre a pour objet de consacrer ces accords qui concernent les articles ci-après visés de la convention :

*Article 6* : Il a été décidé, lors de son adoption :

a) que les dispositions de son alinéa premier ne doivent pas être interprétées comme excluant toute possibilité de tenir compte des circonstances exceptionnelles lorsqu'elles affectent un acte côté en K, mais de considérer au contraire qu'elles n'interdisent pas, dans l'hypothèse où un spécialiste est appelé d'urgence la nuit et amené au cours de sa consultation ou de sa visite à faire un diagnostic préalablement à l'intervention, de cumuler les honoraires dus pour cette dernière avec ceux normalement prévus pour une consultation ou visite de nuit, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article.

b) que les dispositions prévues par l'avant projet pour préciser que les circonstances exceptionnelles s'entendaient uniquement des « circonstances de durée », seraient supprimées du texte de la convention, mais consacrées par la lettre interprétative pour servir de critère fondamental d'appréciation.

*Article 9* : Il a été décidé, lors de son adoption, de retenir la notion de quotient familial non pas comme une règle d'application mathématique, mais comme un élément d'appréciation, susceptible toutefois d'être assorti d'autres considérations permettant dans chaque cas d'espèce de corriger la rigueur inhérente à tout seuil chiffré.

Il a été convenu de consacrer les chiffres de l'avant projet, prévoyant :

— un déclassement en catégorie carte verte, lorsque le quotient familial obtenu en divisant les ressources professionnelles du foyer par le nombre de familiaux à charge, est inférieur à 140.000 fr. par an; (1)

(1) Actuellement :  $140 \times 1,32 = 1.848 \text{ N F } 00$

— un déclassement en catégorie carte rose, lorsque le quotient familial est égal ou supérieur à 140.000 fr. par an, mais inférieur à 200.000 fr. (1).

Enfin il est admis que ces chiffres varieront dans les mêmes conditions et proportions que ceux servant de base à la délivrance des cartes de diverses couleurs.

*Article 12* : Il a été convenu, lors de son adoption :

a) que l'obligation pour le praticien de délivrer, à la demande du client, un reçu des honoraires perçus, découlant du droit commun, les dispositions de l'avant projet de Convention qui consacraient expressément cette obligation étaient superfétatoires et pouvaient, de ce fait, être supprimées.

b) que la Caisse pourrait néanmoins exiger des bénéficiaires de ces prestations qu'ils demandent un reçu des honoraires versés, à condition toutefois que cette pratique ne soit pas rendue systématique.

*Article 13* : Il a été décidé, lors de son adoption, de permettre aux praticiens de porter la mention H.N.P. et de bénéficier des dispositions prévues par l'alinéa 2 de cet article, même dans le cas où il aurait perçu le montant de la participation personnelle du malade.

La Caisse de Compensation a attiré l'attention des représentants de l'Ordre sur l'irrégularité de la pratique qui consisterait à exonérer totalement ou partiellement les assurés et leurs ayants droit de toute contribution personnelle.

*Article 15* : Il a été décidé lors de son adoption que le montant à partir duquel la variation des indices choisis peut donner lieu à révision des tarifs et des plafonds servant de critère à la délivrance des cartes de différentes couleurs, serait ramené de 10 à 5 % à condition :

1<sup>o</sup>) que ce dernier taux soit adopté par les conventions à intervenir en France.

2<sup>o</sup>) que les tarifs adoptés par le régime français soient au moins équivalents à ceux en vigueur à Monaco.

*Article 19* : Il a été prévu, lors de son adoption, qu'une photo-copie de l'exemplaire signé par chaque praticien ayant accepté de donner son adhésion à la Convention sera adressée à la Caisse par le Président de l'Ordre des Médecins.

*Article 32* : Il a été précisé, lors de son adoption, que les feuilles de maladie étaient exclues des imprimés en usage à la Caisse de Compensation sur lesquels le tarif des honoraires pourra être reproduit.

*Annexe I : Tarif* : Il a été précisé que le régime prévu pour la catégorie « cartes roses » : absence de

(1) Actuellement :  $140.000 \times 1,32 = 1.848 \text{ N F}$   
 $200.000 \times 1,32 = 2.640 \text{ N P}$

tarif chiffré et limitation à 20 % de la majoration applicable aux prix « cartes vertes » a été adopté compte tenu de ce que la majoration n'est pas susceptible d'être appliquée automatique et dans son maximum.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur les termes de la présente.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Directeur Général,*  
L. CORNAGLIA.

Extrait de la réponse, en date du 2 février 1957 du Président de l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco...

*...J'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, l'accord de l'Ordre des Médecins de la Principauté sur les termes de votre lettre en date du 1<sup>er</sup> février et ci-après reproduite in extenso : .....*

*Le Président de l'Ordre :*  
Docteur SIMON.

**CONVENTION**  
du 1<sup>er</sup> août 1960

ENTRE LA

**CAISSE DE COMPENSATION  
DES SERVICES SOCIAUX  
DE MONACO**

ET LE

**COLLÈGE  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

*et Avenant n° 1 du 1<sup>er</sup> octobre 1960*

LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, représentée par son Directeur Général, agissant en conformité des avis donnés par le Comité de contrôle et le Comité financier de ladite Caisse au cours de leurs réunions respectives des 29 et 30 mars, 9 et 24 juin et 7 juillet 1960

d'une part,

Et le COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, représenté par son Président en exercice, agissant

ès-qualité et comme porte fort des membres du Collège qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention

d'autre part,

**ONT PRÉALABLEMENT A LA CONCLUSION DE L'ACCORD ARRÊTÉ PAR LES PRÉSENTES, TENU A EN DÉFINIR L'ESPRIT PAR L'EXPOSÉ SUIVANT :**

La Caisse de compensation a fait connaître au Collège des chirurgiens-dentistes, son souci d'assurer à ses ressortissants une couverture satisfaisante des dépenses qu'ils ont à supporter pour les traitements et prothèses dentaires.

Elle a insisté sur l'urgente nécessité de mettre fin à l'importante disparité existant entre la dépense supportée et le montant des prestations servies en contrepartie, une telle situation privant les salariés de toute garantie sérieuse contre le risque maladie et s'avérant, ainsi, aussi inéquitable sur le plan social que dangereuse sur le plan de la santé publique.

La Caisse de compensation a attiré l'attention du Collège des chirurgiens-dentistes sur le fait,

— qu'une telle garantie implique nécessairement l'établissement d'une relation étroite entre la dépense réelle et le remboursement;

— que la dépense réelle, résultant du montant des honoraires pratiqués, la solution ne saurait être recherchée, abstraction faite de mesures du type réglementaire ou d'intervention directe de la Caisse en matière de soins, que dans un accord préalable fixant le montant maximum des honoraires dus aux praticiens par les ressortissants de la Caisse;

— qu'un tel accord a été conclu par elle avec l'Ordre des médecins de la Principauté et les membres du corps médical qui ont accepté d'y adhérer personnellement.

Elle a indiqué au Collège des chirurgiens-dentistes qu'elle était disposée, dans le cadre de la solution envisagée, à convenir d'un tarif maximum d'honoraires qui assure aux praticiens une juste rémunération de leurs prestations, et permette, dans la limite des possibilités financières de la Caisse, un alignement du montant des remboursements sur les prix ainsi convenus.

La Caisse de compensation soulignant l'intérêt social de ses préoccupations et l'importance du nouvel effort financier qu'elle s'impose, a, enfin insisté sur la nécessité d'entourer des garanties les plus sérieuses l'application de l'Accord à conclure.

De son côté, le Collège des chirurgiens-dentistes a affirmé qu'il acceptait d'apporter son plus entier et cordial concours à la solution du problème posé.

Témoignant de sa volonté de franchise et confiante collaboration il a également accepté de participer à

l'étude des formules susceptibles de donner les garanties requises par la Caisse.

C'est dans cet esprit que les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

### Chapitre I

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### ARTICLE PREMIER.

Le Collège des chirurgiens-dentistes accepte d'apporter son concours le plus entier à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au service des prestations médicales instituées au bénéfice des salariés et de leurs ayants-droit immatriculés à la Caisse de Compensation.

Il consacre, dans les conditions définies aux articles ci-après, les principes suivants :

— détermination du montant maximum des honoraires dus aux praticiens par les ressortissants de la Caisse de compensation, à l'occasion des soins qu'ils ont reçus, par application d'un tarif fixé d'un commun accord avec ladite Caisse;

— confirmation par chacun des chirurgiens-dentistes, inscrits au tableau, de son adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention et de son engagement de les respecter dans l'exercice de sa profession et ses rapports avec la Caisse de compensation ou ses ressortissants;

— examen en commun, préalable à toute décision, au sein d'une commission d'études et de conciliation, de toute question susceptible d'intéresser conjointement la Caisse de compensation et les Chirurgiens-Dentistes.

### ART. 2.

La Caisse de compensation s'engage, sous réserve des dispositions prévues à l'article 33, à n'établir aucune discrimination entre les praticiens ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention.

Elle s'engage, en outre, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 92, à accorder, pour les actes dispensés par les praticiens visés au précédent alinéa, des remboursements plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application de l'arrêté ministériel fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse, en prenant pour base des dits remboursements les prix prévus par le tarif convenu par le présent accord.

### Chapitre II

## DÉTERMINATION DU MONTANT DES HONORAIRES

### ART. 3.

Le montant maximum global des honoraires pouvant être dus par les bénéficiaires des prestations

de la Caisse aux chirurgiens-dentistes est déterminé, dans les conditions définies aux articles suivants, par application du tarif annexé au présent accord.

### ART. 4.

Il est tenu compte dans l'application du tarif prévu à l'article précédent, des éléments particuliers suivants :

a) ressources du bénéficiaire des prestations de la Caisse,

b) choix particuliers que celui-ci peut effectuer, étant toutefois précisé et convenu :

— que ces éléments sont limitativement énumérés,

— que leur incidence sur la détermination du montant global des honoraires est strictement définie par les règles énoncées aux articles suivants.

### Section I. — Ressources du malade

### ART. 5.

Les ressources dont il est tenu compte sont exclusivement les gains professionnels et lorsqu'il s'agit de salaires, de ceux servant de base au paiement des cotisations dues aux organismes de services sociaux.

Les gains professionnels dont bénéficient les conjoints sont totalisés.

### ART. 6.

Le salaire annuel est déterminé, en principe, au début de chaque année par référence aux salaires déclarés pour l'intéressé au cours de l'exercice précédent.

### ART. 7.

Il est créé, pour l'application de la présente convention, trois catégories de bénéficiaires des prestations de la Caisse, ainsi délimitées :

*Première catégorie* : gains professionnels annuels du foyer inférieurs à 7.600, 00NF.

*Deuxième catégorie* : gains professionnels annuels du foyer égaux ou supérieurs à 7.600,00 NF mais inférieurs à 11.100,00 NF.

*Troisième catégorie* : gains professionnels annuels du foyer égaux ou supérieurs à 11.100,00 NF.

### ART. 8.

Des déclassements pourront être accordés par la Commission mixte d'études et de conciliation, instituée par les dispositions ci-après de la présente convention, à la demande expresse des intéressés, pour tenir compte de leurs charges exceptionnelles de famille.

### ART. 9.

La catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire de prestations est indiquée par l'apposition, sur sa

carte d'immatriculation, d'un timbre au millésime de l'année, de couleur :

- verte : pour la première catégorie,
- rose : pour la deuxième catégorie,
- bulle : pour la troisième catégorie.

Les feuilles délivrées par la Caisse sont de la même couleur que celle du timbre apposé sur la carte d'immatriculation et portent en outre le cachet de la Caisse.

#### ART. 10.

Lorsque la feuille de soins ou de prothèse ne porte pas le cachet attestant de sa délivrance par la Caisse, le bénéficiaire de prestations est tenu de justifier de son classement, dans l'une des catégories prévues à l'article 7, par la présentation de sa carte d'immatriculation au chirurgien-dentiste qui doit exiger cette production pour déterminer le tarif applicable.

Dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de son classement, le praticien doit le mentionner sur la feuille par une mention indiquant que ce défaut de justification ne permet pas l'application des dispositions de la présente convention.

Cette mention doit être consignée par l'intéressé.

#### ART. 11.

Le tarif fixé en annexe est appliqué dans les conditions suivantes :

- sans aucune majoration : aux bénéficiaires de la première catégorie,
- possibilité de majoration à concurrence d'un maximum de 20% pour les bénéficiaires de la deuxième catégorie,
- dérogation à la règle prévue à l'article 3 et détermination du montant des honoraires par libre et préalable entente avec l'intéressé, pour les bénéficiaires de la troisième catégorie.

#### Section 2. — Choix particuliers du malade

##### ART. 12.

Les choix particuliers, visés à l'article 4, sont ceux que le bénéficiaire des prestations de la Caisse peut effectuer à l'égard :

- soit de matériaux autres que ceux pris en considération par la Nomenclature générale et l'Arrêté ministériel fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse;
- soit, en matière de prothèse, de techniques non cotées à la Nomenclature générale et n'ouvrant droit aux prestations de la Caisse que par assimilation aux cotations de ladite Nomenclature.

##### ART. 13.

Il est tenu compte des choix particuliers, définis à l'article précédent, par l'adoption d'un tarif spécial,

tel que fixé en annexe, applicable par le praticien dans les cas de prestations non cotées à la Nomenclature générale et remboursables par assimilation.

Ce tarif est également applicable aux prestations non remboursables par la Caisse.

#### Section 3. — Mentions particulières

##### ART. 14.

Outre les diverses mentions nécessaires au service des prestations qu'il est tenu de porter sur la feuille dentaire, après s'être assuré qu'elle individualise correctement la personne soignée par lui, le praticien est tenu d'attester :

- de la prestation fournie, par l'emploi des lettres clefs prévues à la Nomenclature générale, en apposant sa signature sur la feuille dentaire à l'emplacement réservé à cet effet;
- du paiement de ses honoraires, après règlement effectif de ces derniers, en apposant également sa signature à l'emplacement prévu à cet effet sur la feuille dentaire.

Il devra, de plus, attester qu'il a déterminé le montant des honoraires perçus par application du tarif prévu, en faisant précéder la signature visée au précédent alinéa de la mention manuscrite A.T.C. abréviation de la formule « Application du Tarif « Convenu ».

Dans le cas où le tarif prévoit une détermination des honoraires par libre et préalable entente entre le praticien et son client, la mention A.T.C. est remplacée par celle de L.P.E.

##### ART. 15.

Dans le cas où l'assuré effectue un choix particulier, au sens de l'article 12 et où le remboursement par la Caisse est soumis à l'accord préalable de cette dernière, le praticien est tenu de porter sur la feuille de traitement ou de prothèse dentaire, à l'emplacement réservé à cet effet :

- toutes indications utiles pour définir la prestation ainsi que la technique ou les matériaux spéciaux mis en œuvre;
- la cotation prévue par la Nomenclature générale des actes professionnels pour la prestation à laquelle peut être assimilée la prestation à servir;
- le montant des honoraires globaux exigibles pour la prestation cotée directement par la Nomenclature générale et à laquelle celle à dispenser a été assimilée.

Le praticien doit en outre :

- établir et remettre à l'intéressé, en même temps qu'il formule sur la feuille dentaire les propositions à soumettre à l'accord préalable de la Caisse, un devis du montant de ses honoraires;

— attester de la remise de ce devis et de l'accord de l'intéressé sur le montant des honoraires en signant, avec ce dernier, les formules inscrites à cet effet sur la feuille dentaire.

ART. 16.

Lorsque l'assuré déclare ne pas être en mesure de régler les honoraires dus, le praticien pourra demander à la Caisse d'effectuer le remboursement auquel elle est tenue par chèque établi au nom du salarié et endossé par ce dernier à son profit.

A cet effet, et pour obtenir l'accord de la Caisse, le chirurgien-dentiste inscrira sur la feuille de traitement, à la suite des mentions relatives à la cotation de l'acte, les initiales R.C.E. abréviation de la formule « Règlement par chèque endossé » et demandera à l'intéressé de contre-signer cette inscription.

L'accord de la Caisse sera donné, compte tenu du montant de la dépense et de la situation de l'intéressé, en même temps que l'entente préalable de prise en charge et concrétisée par un visa apposé en regard des mentions prévues à l'alinéa précédent.

Cet accord ne vise que les modalités du règlement et ne peut valoir garantie du paiement.

ART. 17.

La procédure prévue à l'article précédent ne peut recevoir application dans les cas suivants :

— lorsqu'il s'agit d'honoraires dus par les bénéficiaires de prestations classés dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article 7.

— dans le cas de choix prévus par l'article 12.

ART. 18.

Dans le cas où l'acte est dispensé gratuitement le chirurgien-dentiste portera, aux lieu et place de la signature qui doit attester du paiement des honoraires, la mention manuscrite « gratuit » en toutes lettres.

Section 4. — *Clause de révision*

ART. 19.

Les tarifs maxima d'honoraires et les plafonds de gains professionnels prévus à l'article 7 seront révisés en fonction des variations de l'indice mensuel officiel des deux cent cinquante articles, publié par l'Institut national des statistiques et études économiques.

La révision n'interviendra que lorsque la variation dudit indice sera au moins égale à dix pour cent; cette variation est appréciée par rapport à la valeur de l'indice pris en considération lors de la fixation des tarifs et plafonds en vigueur.

Les révisions successives s'effectueront par référence à l'indice (130,40) du mois de février 1960 pris comme indice de base.

Chapitre III

ADHÉSIONS ET ENGAGEMENTS INDIVIDUELS

ART. 20.

L'adhésion individuelle aux clauses et conditions de la présente convention et l'engagement personnel, prévus à l'article premier, seront souscrits entre les mains du président du Collège des chirurgiens-dentistes.

ART. 21.

L'adhésion et l'engagement sont souscrits, en principe, pour la durée de la présente convention.

Toutefois, le Collège et la Caisse de compensation réservent expressément le droit de chaque praticien de dénoncer son engagement et son adhésion avant l'expiration de cette durée, moyennant un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée au président du Collège.

ART. 22.

Chaque chirurgien-dentiste acceptant de donner son adhésion et de s'engager personnellement apposera sa signature sur un exemplaire de la convention contresigné par le président du Collège et le directeur général de la Caisse de compensation et complété par la formule suivante :

« Je reconnais avoir pris connaissance des termes de la présente convention et affirme les approuver personnellement sans aucune exception ni réserve.

« Je m'engage, en conséquence, à observer en toute bonne foi les clauses et conditions de ladite Convention dans mes rapports avec la Caisse de compensation et les bénéficiaires de ses prestations.

« Le présent engagement est souscrit pour la durée prévue à l'article 38 ci-après, sous réserve de mon droit de le dénoncer à tout moment moyennant préavis d'un mois adressé, par lettre recommandée, au président du Collège. »

La signature sera précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

ART. 23.

Le président du Collège des chirurgiens-dentistes fera connaître à la Caisse, par écrit et dans les meilleurs délais, le nom des praticiens ayant donné leur adhésion et souscrit un engagement personnel, ainsi que celui des praticiens qui auront dénoncé leur adhésion et engagement personnel.

ART. 24.

Il sera remis un exemplaire de la Convention à chacun des chirurgiens-dentistes ayant accompli les formalités prévues à l'article 22.

*Chapitre IV*COMMISSION MIXTE D'ÉTUDES  
ET DE CONCILIATION

## ART. 25.

En vue d'assurer la collaboration prévue à l'article 1<sup>er</sup>, il est institué une commission, dite « Commission mixte d'études et de conciliation ».

## ART. 26.

La commission est composée de cinq membres :

— Un président désigné par le gouvernement et ayant voix prépondérante en cas de partage des voix;

— Deux chirurgiens-dentistes désignés chaque année par le bureau du Collège;

— Le directeur général de la Caisse de compensation ou son délégué;

— Un praticien-conseil de la Caisse de compensation.

## ART. 27.

La Commission mixte d'études et de conciliation connaît notamment de :

— toute question intéressant à la fois la Caisse de compensation et les chirurgiens-dentistes dont l'examen n'est pas réservé par la loi, les règlements en vigueur ou une décision du Gouvernement à tout autre organisme ou assemblée;

— toute difficulté soulevée par l'application de la présente convention;

— toute prescription paraissant avoir un caractère abusif;

— tout abus dans l'application des tarifs fixés par la présente convention;

— toute faute, abus, fraude et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevée à l'encontre d'un membre du Collège des chirurgiens-dentistes, en ce qui concerne l'application de la convention, à l'occasion des soins dispensés aux bénéficiaires des prestations de la Caisse de compensation;

— toute faute, abus et fraude commis par un bénéficiaire des prestations de la Caisse de compensation ou par l'un des agents de cette dernière, portant préjudice au Collège des chirurgiens-dentistes.

## ART. 28.

Toute question pouvant mettre en cause un membre du Collège des chirurgiens-dentistes ne pourra être soumise à la Commission qu'après avoir fait l'objet d'une tentative de solution directe avec l'intéressé.

A cet effet, le médecin-conseil de la Caisse donnera connaissance par écrit, à ce dernier, des faits qui motivent une mise au point, en l'invitant à fournir,

également par écrit, toutes explications susceptibles de préciser la nature et la portée exacte des faits.

La communication du médecin-conseil devra signaler qu'à défaut de réponse dans la quinzaine, comme dans le cas où celle reçue ne permettrait pas de résoudre la difficulté, la question sera portée à la connaissance de la Commission.

## ART. 29.

La Commission peut être saisie à la demande, soit de la Caisse de compensation ou du bureau du Collège des chirurgiens-dentistes, soit d'un membre du Collège ou d'un bénéficiaire des prestations de la Caisse.

La demande doit définir avec précision son objet et être adressée au président de la Commission, qui fixe la date de la réunion et en arrête l'ordre du jour.

## ART. 30.

Tout chirurgien-dentiste mis en cause a le droit d'être entendu par la Commission ou de lui adresser un mémoire écrit.

La date à laquelle l'affaire le concernant sera soumise à la Commission devra lui être notifiée par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance.

L'intéressé, dans l'empêchement de se présenter devant la Commission, pourra demander par écrit le renvoi de l'affaire à une prochaine réunion.

Un seul renvoi sera accordé, pour la réunion immédiatement suivante, sauf raisons majeures.

La nouvelle date à laquelle l'affaire sera examinée doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé, huit jours au moins à l'avance.

A défaut de demande écrite de renvoi, la Commission statuera d'office sur le vu des éléments dont elle dispose en tenant compte des explications que l'intéressé a fournies à l'occasion de la tentative de solution directe prévue à l'article 28 ci-dessus.

## ART. 31.

Les convocations sont adressées, sur les instructions du président de la Commission, par le directeur général de la Caisse. Elles doivent faire mention de l'ordre du jour de la réunion.

## ART. 32.

Les membres de la Commission mixte doivent conserver une discrétion absolue sur leurs délibérations.

## ART. 33.

Dans tous les cas, la Commission mixte aura compétence pour ordonner à l'encontre du praticien le remboursement des sommes indûment perçues.

Le remboursement est effectué par l'intermédiaire de la Caisse.

Dans le cas d'abus graves ou réitérés, comme dans celui où le praticien se refuserait à exécuter une

décision de la Commission prise en vertu de l'alinéa précédent, elle aura compétence pour exclure temporairement ou définitivement le praticien du bénéfice des dispositions de la présente convention.

L'exclusion ainsi prononcée pourra recevoir, auprès des bénéficiaires des prestations de la Caisse de compensation, la publicité nécessaire à leur information.

#### ART. 34.

Il est dressé un procès-verbal sommaire de chaque réunion. Les décisions qui y sont mentionnées deviennent exécutoires dès signature du procès-verbal par le président de la Commission.

#### ART. 35.

Les décisions de la Commission sont notifiées aux parties intéressées par les soins de l'un des représentants de la Caisse y siégeant.

#### ART. 36.

La Caisse conserve le droit d'exercer, après examen et avis de la Commission mixte d'études et de conciliation, les recours prévus par la réglementation en vigueur et notamment l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 397.

### Chapitre V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ART. 37.

La Caisse aura la possibilité d'afficher à l'intérieur de ses locaux et de reproduire sur ses imprimés le tarif des honoraires et la liste des chirurgiens-dentistes ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention.

#### ART. 38.

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à dater du jour de sa signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par la Caisse de compensation ou le Collège des chirurgiens-dentistes, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

Cette résiliation entraîne automatiquement et de plein droit celle de l'adhésion personnelle donnée par chacun des membres du Collège.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1960.

Le Président du Collège  
des Chirurgiens-Dentistes  
de Monaco :

A. OLIVIÉ.

Le Directeur général  
de la Caisse de Compensation  
des Services Sociaux :

L. CORNAGLIA.

## ANNEXE II

### TARIF MAXIMUM D'HONORAIRES

#### CATÉGORIE « CARTES VERTES »

Prestations cotées par assimilation aux notations de la Nomenclature générale

(Voir, ci-après tableau des correspondances)

#### I. — SOINS, TRAITEMENTS DENTAIRES OBTURATIONS

Nos

|  |                    |
|--|--------------------|
| 0 — Traitement des complications péri-apicales, par séance ..... | 11,00              |
| 1 — Obturation en résine autopolymérisable .....                 | A partir de 43,00  |
| 2 — Inlay en résine .....  | A partir de 58,00  |
| 3 — Inlay en métal .....   | A partir de 58,00  |
| 4 — Inlay en or .....  | A partir de 81,00  |
| 5 — Inlay en céramique ....                                      | A partir de 168,00 |

#### II. — ANESTHÉSIES

|  |      |
|--|------|
| 6 — Locale, en dehors des extractions .. | 8,70 |
|--|------|

#### III. — PROTHÈSE AMOVIBLE : RÉSINE

(plaque-base, dents et crochets « classiques » compris)

|   |                    |
|---|--------------------|
| 7 — 1 ou 2 dents .....  | 169,00             |
| 8 — 3 dents .....   | 185,00             |
| 9 — 4 dents .....   | 202,00             |
| 10 — 5 dents .....  | 228,00             |
| 11 — 6 dents .....  | 255,00             |
| 12 — 7 dents .....  | 282,00             |
| 13 — 8 dents .....  | 309,00             |
| 14 — 9 dents .....  | 336,00             |
| 15 — 10 dents .....   | 363,00             |
| 16 — 11 dents .....   | 390,00             |
| 17 — 12 dents .....   | 417,00             |
| 18 — 13 dents .....   | 444,00             |
| 19 — 14 dents (haut) .....  | 485,00             |
| 20 — 14 dents (bas) .....   | 539,00             |
| 21 — Appareillage complet HAUT et BAS, 28 dents .....                 | 970,00             |
| En supplément sur le tableau :  |                    |
| 22 — Rétention magnétique pour appareillage complet HAUT et BAS ..... | A partir de 323,00 |
| 23 — Crochet or demi-jonc .....                                       | 39,00              |
| 24 — Crochet or plané .....   | 45,00              |
| 25 — Crochet Roach métal .....  | 45,00              |

|  |       |
|--|-------|
| 26 — Crochet Roach or .....                                | 70,00 |
| 27 — Dent contreplaquée ou massive en or, supplément ..... | 71,00 |

## RÉPARATIONS : RÉSINE

|  |       |
|--|-------|
| 28 — Réparation de la plaque-base (fracture) | 46,00 |
| 29 — Dent ou crochet remis, un élément ..    | 33,00 |
| 30 — Dent ou crochet remis, les suivants ..  | 24,00 |
| 31 — Dent ou crochet remplacé, un élément    | 46,00 |
| 32 — Dent ou crochet remplacé, les suivants  | 31,00 |
| 33 — Dent ou crochet ajouté, un élément ..   | 50,00 |
| 34 — Dent ou crochet ajouté, les suivants .. | 39,00 |

PROTHÈSE AMOVIBLE  
PLAQUES MÉTALLIQUES

N.-B. Pour les travaux de prothèse ci-dessous exécutés en or, ajouter au barème métal la valeur de l'or calculée au cours du jour, plus 20 % pour les pertes.

Le mot « supplément » accompagnant certains des acés ci-dessous signifie que les honoraires doivent être ajoutés à ceux du Tableau de la Prothèse en résine.

## Plaque-base métal :

|   |        |
|---|--------|
| 35 — Squelettique, supplément A partir de                                       | 345,00 |
| 36 — Barre linguale ou palatine métal, à la pince, Supplément ..... A partir de | 81,00  |
| 37 — Barre linguale ou palatine métal, coulée, Supplément ..... A partir de     | 162,00 |
| 38 — Dent contreplaquée ou massive métal soudée à la plaque-base, Supplément    | 40,00  |
| 39 — Dent à tube avec galerie, par élément                                      | 116,00 |

## Réparations :

|   |       |
|---|-------|
| 40 — Remplacement de facette ou dent à tube sur plaque-base métal ..... | 24,00 |
|---|-------|

## BRIDGES AMOVIBLES EN OR

(or compris)

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| 41 — Couronne télescopique .....    | 345,00 |
| 42 — Couronne à pivot à gaine ..... | 345,00 |
| 43 — Élément intermédiaire .....    | 189,00 |

## IV. — PROTHÈSE INAMOVIBLE

N.-B. — Le montant des traitements éventuels s'ajoute aux honoraires. Pour les travaux de prothèse ci-dessous exécutés en or, le barème comprend la valeur de l'or.

|   |        |
|---|--------|
| 44 — Couronne or, molaires .....                  | 129,00 |
| 45 — Supplément pour facette vestibulaire.        | 39,00  |
| 46 — Couronné résine autopolymérisable ..         | 93,00  |
| 47 — Couronne « Jacket » acrylique<br>A partir de | 162,00 |
| 48 — Couronne « Jacket » céramique<br>A partir de | 377,00 |

|  |                    |
|--|--------------------|
| 49 — Dent à pivot porcelaine, genre «Dowel»                        | 129,00             |
| 50 — Dent à pivot acrylique .....                                  | 108,00             |
| 51 — Dent à pivot à facette interchangeable sur métal .....        | 129,00             |
| 52 — Dent à pivot à facette interchangeable sur or .....           | 162,00             |
| 53 — Dent à pivot « Richmond » sur métal                           | 183,00             |
| 54 — Dent à pivot « Richmond » sur or ...                          | 216,00             |
| 55 — Inlay à pivot en métal .....                                  | 116,00             |
| 56 — Inlay à pivot en or .....                                     | 148,00             |
| 57 — Onlay à rainures genre « Carmichaël » métal .....             | 186,00             |
| 58 — Onlay à rainures genre « Carmichaël » or .....                | 216,00             |
| 59 — Onlay à crampons ..... A partir de                            | 216,00             |
| 60 — Bridge tout métal, par élément .....                          | 86,00              |
| 61 — Bridge aliage mi-précieux, par élément                        | 108,00             |
| 62 — Bridge tout or, par élément .....                             | 129,00             |
| 63 — Supplément pour facette sur élément intermédiaire .....       | 24,00              |
| 64 — Supplément pour dent à tube sur selle                         | 39,00              |
| 65 — Supplément pour dent à tube avec face triturante, métal ..... | 46,00              |
| 66 — Supplément pour élément résine sur armature métallique .....  | 39,00              |
| 67 — Supplément pour élément résine sur moignon séparé .....       | 78,00              |
| 68 — Anse sur bridge pour dent en extension, en métal .....        | 54,00              |
| 69 — Anse sur bridge pour dent en extension, en or .....           | 78,00              |
| 70 — Couronne « Vencer et Full Crown » par élément .....           | A partir de 259,00 |
| 71 — Bridge en céramique, par élément<br>A partir de               | 377,00             |

## Réparations :

|  |                    |
|--|--------------------|
| 72 — Rescellement à facette, dent à tube, dent à pivot ou couronne .....   | 13,00              |
| 73 — Remplacement de facette, dent à tube, Dowel .....   | 32,00              |
| 74 — Soudage d'une couronne ou d'un bridge, par élément ... A partir de  | 32,00              |
| 75 — Dépose et rescellement d'un bridge, suivant les difficultés ... A partir de<br>Remontage en matière plastique (prothèse neuve avec récupération sur l'ancien appareil des dents et crochets utilisables ..... | 80 % du neuf 16,00 |

Le Président du Collège  
des Chirurghens-Dentistes  
de Monaco:

A. OLIVIÉ.

Le Directeur général  
de la Caisse de Compensation  
des Services Sociaux :

L. CORNAGLIA.

AVENANT N° 1, DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1960,  
modifiant l'Annexe I  
à la Convention Caisse de Compensation  
des Chirurgiens-Dentistes du 1<sup>er</sup> Août 1960

TARIF MAXIMUM D'HONORAIRES

applicable aux bénéficiaires des Prestations  
de la Caisse de Compensation

I. — CATÉGORIE « CARTE VERTE » :

A) Prestations cotées directement à la Nomenclature générale des actes professionnels fixée par l'Arrêté ministériel, portant abrogation et remplaçant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, la Nomenclature définie par l'Arrêté ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, et modifié par les Arrêtés ministériels successifs :

Valeur de la lettre-clef pour la détermination du montant maximum des honoraires :

- soins et prothèse dentaire. D = NF : 4,30
- orthopédie dentofaciale (G) DO = NF : 5,00

B) Prestations cotées par assimilation aux notations de la Nomenclature générale des actes professionnels (art. 13 de la Convention) :

— Prix fixés par le « Barrème des honoraires de base » établi au 15 novembre 1958, par le Syndicat dentaire (des Alpes-Maritimes) et révisés par application du coefficient 1,00768 tels que détaillés à l'annexe II ci-après.

— Dans le cas où le barrème permet une évaluation « à partir » d'un prix déterminé, le montant des honoraires est déterminé par libre et préalable entente entre le praticien et l'intéressé.

II. — CATÉGORIE « CARTE ROSE » :

Possibilité d'appliquer aux valeurs et prix définis ci-dessus, pour la catégorie carte verte, une majoration de 20 %.

III. — CATÉGORIE « CARTE BULLE » :

Libre et préalable entente.

Le Président du Collège  
des Chirurgiens-Dentistes de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1960.

A. OLIVIÉ.

Le Directeur Général  
de la Caisse de Compensation de Monaco

Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1960.

L. CORNAGLIA.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE  
DES PRESTATIONS DÉFINIES A L'ANNEXE II  
COTÉES PAR ASSIMILATION  
AUX NOTATIONS DE LA NOMENCLATURE  
(Convention du 1<sup>er</sup> Août 1960)

| I  | II    | III | I  | II   | III  | I     | II | III |
|----|-------|-----|----|------|------|-------|----|-----|
| 0  | D 2   | —   |    |      |      |       |    |     |
| 1  | D 4 7 | —   | 26 | D 8  | E 51 | D25+5 |    | E   |
| 2  | D 25  | —   | 27 | D 25 | E 52 | D 25  |    | E   |
| 3  | D 25  | —   | 28 | D 8  | E 53 | D 25  |    | E   |
| 4  | D 25  | —   | 29 | D 8  | E 54 | D 25  |    | E   |
| 5  | D 25  | —   | 30 | D 4  | E 55 | D 25  |    | E   |
| 6  | D 2   | —   | 31 | D 8  | E 56 | D 25  |    | E   |
| 7  | D 30  | E   | 32 | D 4  | E 57 | D 25  |    | E   |
| 8  | D 30  | E   | 33 | D 8  | E 58 | D 25  |    | E   |
| 9  | D 35  | E   | 34 | D 4  | E 59 | D 25  |    | E   |
| 10 | D 40  | E   | 35 | D 40 | E 60 | D 25  |    | E   |
| 11 | D 45  | E   | 36 | D 35 | E 61 | D 25  |    | E   |
| 12 | D 50  | E   | 37 | D 40 | E 62 | D 25  |    | E   |
| 13 | D 55  | E   | 38 | D 10 | E 63 | D 8   |    | E   |
| 14 | D 60  | E   | 39 | D 20 | E 64 | D 8   |    | E   |
| 15 | D 65  | E   | 40 | D 8  | E 65 | D 8   |    | E   |
| 16 | D 70  | E   | 41 | D 25 | E 66 | D 8   |    | E   |
| 17 | D 75  | E   | 42 | D 25 | E 67 | D 10  |    | E   |
| 18 | D 80  | E   | 43 | D 25 | E 68 | D 8   |    | E   |
| 19 | D 85  | E   | 44 | D 25 | E 69 | D 10  |    | E   |
| 20 | D 85  | E   | 45 | D 8  | E 70 | D 25  |    | E   |
| 21 | D 170 | E   | 46 | D 25 | E 71 | D 25  |    | E   |
| 22 | —     | —   | 47 | D 25 | E 72 | D 5   |    | —   |
| 23 | D 8   | E   | 48 | D 25 | E 73 | D 8   |    | —   |
| 24 | D 8   | E   | 49 | D 25 | E 74 | D 8   |    | —   |
| 25 | D 8   | E   | 50 | D 25 | E 75 | D 8   |    | —   |

Colonne I — Numéro du tarif maximum d'honoraires (Cartes Vertes) ANNEXE II.

Colonne II — Coefficients applicables par assimilation aux notations de la Nomenclature applicable à Monaco à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Colonne III — Prestations soumises à l'entente préalable du dentiste-conseil de la Caisse (E).

**RAPPEL DES DISPOSITIONS  
RÈGLEMENTAIRES  
RELATIVES AU SERVICES DES PRESTATIONS**

— Tout bénéficiaire des prestations de la Caisse de compensation qui consulte un praticien doit lui présenter, dès le début de la consultation ou de la visite, sa carte d'immatriculation à la Caisse et une feuille de soins portant le nom, le numéro matricule du salarié et la qualité du bénéficiaire (assuré, conjoint, enfant). Dans le cas où la feuille ne porte pas le cachet attestant de sa délivrance par la Caisse, le nom seul du salarié y figure; le numéro d'immatriculation devant être inscrit par le praticien ainsi que la qualité de la personne soignée.

— Lors de chaque acte dentaire, le praticien pote sur la feuille de soins les indications prescrites.

La prestation des soins doit être mentionnée au jour le jour en utilisant les notations prévues à la Nomenclature officielle des actes dentaires (1).

— Dans le cas où la Nomenclature prévoit soit un bulletin d'information, soit une demande d'entente préalable, le praticien remplit, dès la première séance, les formules nécessaires à l'exception des propositions de prothèse, qui s'inscrivent directement sur les feuilles de soins.

Les formules d'information ou d'entente préalable et les propositions de prothèse dentaire sont adressées à la Caisse par le salarié.

— La feuille de soins dentaires est valable quinze jours, à compter, soit de la date à laquelle elle a été délivrée par la Caisse, soit de la date à laquelle l'employeur a établi le certificat attestant que le salarié est présent au travail.

La validité doit être prorogée de quinzaine en quinzaine, soit par la Caisse, soit par de nouveaux certificats de l'employeur établissant que le salarié n'a pas interrompu le travail depuis la date d'établissement du premier certificat de présence qui a servi à la délivrance de la feuille.

Les mentions attestant de la présence au travail sont portées par l'employeur sur la feuille dentaire aux emplacements prévus à cet effet.

— La feuille de soins dentaires ne doit comporter aucune indication de diagnostic; la Caisse s'interdit, en dehors de la procédure de contrôle dentaire, de poser des questions à ce sujet.

— Dans les cas d'urgence, qui doivent demeurer tout à fait exceptionnels, le malade peut se présenter au praticien sans feuille de soins dentaires pour la première visite ou la consultation. Le praticien, s'il juge le cas urgent, lui délivre alors, sur sa demande, sur un papier à en-tête ou portant son cachet, une attestation lui permettant de faire valoir ses droits au regard de la Caisse.

— Quand il y a lieu à interruption de travail du salarié, le malade adresse à la Caisse la feuille de soins après établissement par le praticien de la case prévue à cet effet.

— S'il y a lieu à intervention d'un auxiliaire médical, le praticien traitant le spécifie dans une ordonnance distincte qui précise qualitativement et quantitativement les soins à donner.

— Si le praticien estime nécessaire la délivrance d'un appareil de prothèse, il précise, sur le préavis de prothèse, la nature et les caractéristiques de cet appareil, ainsi que les motifs qui le rendent nécessaire.

— En cas de contrôle effectué par la Caisse, le praticien chargé du contrôle ne doit, en aucun cas, donner une appréciation sur le traitement effectué, et il doit s'abstenir rigoureusement de tout conseil et de tout acte thérapeutique.

— Les praticiens fourniront sur demande au Contrôle dentaire de la Caisse toutes précisions utiles.

Tout litige au sujet de traitement ou de prothèse peut être soumis à un expert désigné par la Commission mixte d'études et de conciliation prévue à l'article 25.

— Les praticiens sont tenus dans toutes leurs interventions et prescriptions, d'observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

— Le praticien formule ses ordonnances sur un papier portant, de façon lisible, son nom et son adresse. Ces ordonnances sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible.

— L'indication de la délivrance d'une ordonnance est faite au moyen de la lettre « O », portée sur la feuille de soins.

— L'ordonnance est la propriété du malade. Le praticien ne peut spécifier sur l'ordonnance qu'un traitement de quinze jours ne pouvant être renouvelé qu'une seule fois.

(1) Il s'agit de la Nomenclature en vigueur à Monaco, correspondant à celle française abrogée par Décret du 4 juillet 1950.

## CONVENTION

du 29 Avril 1961

définissant les conditions de prise en charge par la

### CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX DE MONACO

des soins dispensés aux bénéficiaires  
de ses prestations sous le régime hospitalier à

### L'HOPITAL DE MONACO

L'HOPITAL DE MONACO, représenté par M. Charles MINAZZOLI, soussigné, Chef de Division Principal, chargé de mission à l'Hôpital, agissant en cette dernière qualité, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.101 du 2 novembre 1959 modifié par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.328 du 22 août 1960, et en application de la délibération du Comité de Direction de l'Hôpital en date du 20 octobre 1960, approuvée le 11 février 1961 par le Gouvernement Princier,

et LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX DE MONACO, représentée par M. Louis CORNAGLIA, Directeur Général, soussigné, agissant en cette qualité, en vertu des dispositions de l'article 38 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954, et conformément aux avis du Comité de contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date des 29 novembre 1960 et 24 janvier 1961 et du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date des 29 novembre 1960 et 30 janvier 1961,

ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Hôpital de Monaco s'engage, à l'égard de la Caisse de Compensation qui accepte, à recevoir, dans la limite des possibilités de ses établissements, les bénéficiaires des prestations de ladite Caisse, dont l'état de santé nécessite soit l'hospitalisation, soit le recours aux services de soins externes.

#### ART. 2.

L'hospitalisation doit faire l'objet d'un accord préalable de prise en charge de la Caisse, à obtenir par l'intéressé antérieurement à son admission à l'Hôpital, sauf cas d'urgence caractérisée dans lesquels l'accord sera demandé par l'Administration de l'Hôpital, dans les formes et conditions prévues à l'article 3 ci-après.

L'Administration de l'Hôpital est tenue d'exiger, lors de l'admission du malade, l'accord préalable de prise en charge.

En cas d'urgence, elle recueillera tous renseignements utiles permettant de déterminer si l'intéressé est susceptible de bénéficier des prestations de la Caisse.

#### ART. 3.

Dans les cinq jours qui suivent l'admission du malade, l'Administration de l'Hôpital adressera à la Caisse :

1°) la demande d'admission prévue à l'article 5 ci-après;

2°) un « Avis d'entrée » précisant :

— les nom, prénoms, adresse et profession du malade, et éventuellement de la personne du chef de laquelle ce dernier bénéficie des prestations de la Caisse;

— le numéro d'immatriculation du salarié ouvrant droit aux prestations, et, à l'exception des cas d'hospitalisation d'urgence, celui du *bon de prise en charge* délivré par la Caisse;

— l'indication du service et de la chambre dans lesquels le malade a été admis;

— le nom du médecin ayant demandé l'hospitalisation du malade;

— éventuellement, dans le cas d'intervention chirurgicale pratiquée d'urgence lors de l'admission, mention de ladite intervention par référence à la Nomenclature Générale des actes professionnels.

3°) un certificat du médecin hospitalier, adressé sous pli cacheté au médecin conseil de la Caisse, indiquant la nature de l'affection qui a motivé l'hospitalisation et la durée probable de cette dernière.

4°) un « *certificat de présence* » établi par l'employeur de la personne du chef de laquelle s'ouvre le droit à la prise en charge.

Dans les cas d'urgence caractérisée l'Administration de l'Hôpital joindra aux pièces énumérées aux alinéas précédents la demande d'accord de prise en charge.

#### ART. 4.

Dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande de prise en charge visée au dernier alinéa de l'article précédent, la Caisse de Compensation est tenue d'adresser à l'Administration de l'Hôpital soit un accord, soit un refus sommairement motivé.

Le défaut de réponse dans le délai prévu vaut acceptation de prise en charge.

#### ART. 5.

La demande d'admission est formulée, préalablement à l'hospitalisation sur un imprimé spécialement prévu à cet effet et sous la responsabilité de

l'Administration de l'Hôpital qui s'engage à fournir à l'intéressé tous renseignements lui permettant d'effectuer, en toute liberté et pleine connaissance de cause, le choix qui lui est offert entre la salle commune et la clinique.

A défaut de manifestation de volonté, dans les conditions ci-dessus prévues, l'hospitalisation est considérée, pour l'application des tarifs prévus par la présente à l'article 17, comme effectuée en salle commune. Toutefois l'intéressé ou ses représentants qualifiés peuvent demander, à tout moment, dans les conditions prévues au précédent alinéa du présent article, le reclassement en clinique.

Il ne sera tenu compte d'un reclassement, en vue de la détermination du montant et des modalités de facturation des honoraires médicaux, que s'il a été effectué préalablement à toute intervention chirurgicale.

#### ART. 6.

Les avis de prise en charge donnés par la Caisse sont définitifs et ne peuvent être ultérieurement remis en cause.

#### ART. 7.

La prise en charge accordée par la Caisse lors de l'admission est valable sauf stipulation contraire, pour une période d'une durée limitée à 20 jours.

#### ART. 8.

Lorsque l'hospitalisation du malade paraît devoir se prolonger au delà de la période couverte par la prise en charge, l'Administration de l'Hôpital est tenue, dès l'instant où le dépassement peut être prévu, et, en tout état de cause au plus tard 5 jours avant l'expiration de ladite période, d'adresser au médecin conseil de la Caisse un avis de prolongation. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical motivant la prolongation et évaluant sa durée probable.

#### ART. 9.

La Caisse est tenue de notifier sa réponse à l'Administration de l'Hôpital dans les 5 jours qui suivent la réception de l'avis de prolongation, le défaut de réponse valant acceptation.

#### ART. 10.

En cas de défaut d'avis de prolongation, ou de retard dans son envoi, la Caisse est fondée à refuser la prise en charge de tout ou partie des frais d'hospitalisation correspondant à la prolongation de séjour, sans que l'Administration de l'Hôpital puisse réclamer à l'intéressé le paiement de la partie des frais non remboursés.

#### ART. 11.

Dès que l'hospitalisation prend fin, l'Administration de l'Hôpital adresse, sans délai, à la Caisse, un bulletin indiquant la date de sortie du malade.

#### ART. 12.

L'Administration de l'Hôpital est tenue de signaler sans retard, au médecin conseil de la Caisse les malades pouvant être considérés comme convalescents ou atteints d'une maladie chronique.

#### ART. 13.

Lorsqu'un bénéficiaire des prestations de la Caisse se présente à un service de soins externes l'Administration de l'Hôpital annote la feuille, avant le traitement, en inscrivant dans la colonne réservée à l'attestation du paiement des honoraires la mention « soins externes » et en apposant son cachet sur la feuille de maladie.

La cotation de la prescription sera portée et signée sur ladite feuille par le médecin ou l'auxiliaire médical qui l'a effectivement dispensée.

#### ART. 14.

Il n'est délivré de bon de prise en charge par la Caisse pour les soins externes qu'à la requête de l'Administration de l'Hôpital ou de l'intéressé, lorsqu'il s'agit d'un traitement onéreux.

#### ART. 15.

Les soins seront dispensés par les médecins, chirurgiens ou spécialistes responsables du service, avec l'assistance du personnel et des auxiliaires nommés par l'Administration de l'Hôpital, dans les conditions prévues par le statut du personnel médical hospitalier.

Le malade a le droit de choisir librement entre les divers praticiens responsables du service dans lequel il a été admis.

#### ART. 16.

L'Administration de l'Hôpital prendra toutes mesures utiles pour faciliter les opérations de contrôle du médecin conseil de la Caisse et éviter tous abus, notamment dans la durée de l'hospitalisation.

#### ART. 17.

Les frais donnant lieu à prise en charge de la part de la Caisse comprennent : les honoraires médicaux hospitaliers, et, pour l'hospitalisation : le prix de journée, pour les soins externes : les frais de fournitures.

Le tarif des honoraires médicaux hospitaliers et des frais de fournitures est celui prévu en annexe à la présente convention; il suit automatiquement l'évolution du tarif d'honoraires fixé pour l'exercice de la médecine en ville par la convention conclue par la Caisse avec l'Ordre des Médecins.

Le montant du prix de journée est fixé par décision du Comité de Direction de l'Hôpital.

#### ART. 18.

Le montant des frais pris en charge par la Caisse est déterminé, dans chaque cas, par application du

taux de remboursement fixé par la réglementation en vigueur au tarif prévu à l'article précédent.

La Caisse est tenue de préciser, dans son acceptation de prise en charge, le taux de sa participation aux frais.

ART. 19.

En cas d'hospitalisation ou de soins externes ayant donné lieu à délivrance d'un bon de prise en charge le paiement des honoraires médicaux, des frais de séjour ou de fournitures est effectué, dans la mesure définie à l'article 18, directement par la Caisse à l'Administration de l'Hôpital, sur états mensuels.

En cas de soins externes n'ayant pas donné lieu à délivrance de bon de prise en charge les honoraires médicaux sont facturés, avec les frais de fournitures, directement et exclusivement par l'Administration de l'Hôpital à l'intéressé.

L'Administration de l'Hôpital fera son affaire de la perception des sommes dont le paiement incombe au malade.

ART. 20.

Les états mensuels visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent seront accompagnés des factures individuelles s'y rapportant. Ces factures devront reproduire les références portées sur les bons de prise en charge correspondants.

ART. 21.

La Caisse effectuera les règlements qui lui incombent au plus tard dans les trente jours et versera un acompte provisionnel de 80% dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de l'état indiquant la somme à payer.

A défaut de règlement dans le délai prévu, l'Administration de l'Hôpital devra, avant toute procédure judiciaire ou extra judiciaire, réclamer à nouveau le paiement par lettre recommandée avec accusé de réception en impartissant à la Caisse un nouveau délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

ART. 22.

Le paiement à l'Hôpital des frais pouvant incomber à la Caisse est expressément conditionné par la stricte application des clauses et conditions prévues aux présentes, sans qu'aucune distinction ne puisse être faite, à cet égard, entre elles.

Dans le cas où le refus de paiement opposé par la Caisse es: motivé par l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'exercer utilement son contrôle par le fait de l'Administration de l'Hôpital, cette dernière ne pourra poursuivre à l'encontre du malade le remboursement des sommes dont le règlement est refusé par la Caisse.

ART. 23.

Les délais prévus aux articles 3, 4, 8, 9 et 20 cessent d'être opposables lorsque le retard est motivé par des raisons majeures.

Seuls les jours ouvrables entrent dans la computation de ces délais, sauf celui fixé à l'article 8.

ART. 24.

La présente convention qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 est conclue pour une durée de une année venant à expiration le 30 mars 1962.

Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf préavis donné par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance par la partie désirant la faire cesser.

Monaco, le 29 avril 1961.

*Le Chef de Division Principal,  
Chargé de Mission à l'Hôpital*

C. MINAZZOLI.

*Le Directeur Général  
de la Caisse de Compensation  
des Services Sociaux*

L. CORNAGLIA.

ANNEXE N° 1

TARIF DES HONORAIRES MÉDICAUX  
HOSPITALIERS  
ET DES FRAIS D'INTERVENTION

RÉGIME HOSPITALIER

I. — Soins Externes :

|  |         |
|--|---------|
| C2U Consultation par spécialiste qualifié. | 8,40 NF |
| Chi K (frais d'intervention compris) ...   | 5,30 NF |
| P C (frais d'intervention compris) .....   | 3,70 NF |
| R et KR .....                              | 4,40 NF |
| R (cobalthérapie) = RCO .....              | 2,60 NF |
| A M I .....                                | 1,30 NF |
| A M M .....                                | 2,60 NF |
| B .....                                    | 0,72 NF |

II — Soins Hospitaliers :

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Indemnité journalière (1 jour) ..... | 1,75 NF   |
| Chi K .....                          | 2,00 NF   |
| R - KR = RCO .....                   | 1,00 NF   |
| A M M .....                          | 1,30 NF   |
| B .....                              | 0,18 NF   |
| Accouchement ( Simple .....          | 100,00 NF |
| Accouchement ( Gemellaire .....      | 120,00 NF |

Monaco, le 29 avril 1961.

*Le Chef de Division Principal  
Chargé de Mission à l'Hôpital*

C. MINAZZOLI.

*Le Directeur Général  
de la Caisse de Compensation  
des Services Sociaux*

L. CORNAGLIA.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Le 17<sup>e</sup> anniversaire de la Libération de Monaco.

La Délégation Spéciale Communale a tenu à commémorer le 17<sup>e</sup> anniversaire de la Libération en organisant, au Cimetière de Monaco, une simple mais émouvante cérémonie du souvenir.

M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, représentait S.A.S. le Prince Souverain à cette cérémonie.

Y assistaient également : M. Anthony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Louis Pauli, représentant le Président de la Délégation Spéciale Communale, des personnalités de la Principauté, les Présidents et les Membres des Associations d'anciens combattants et de résistants ainsi qu'une foule recueillie.

Devant le Monument aux morts où des détachements de carabiniers du Prince, de sapeurs-pompiers et d'agents de police montaient une garde d'honneur, une minute de silence a été observée puis la sonnerie aux morts a été exécutée par les clairons de la Compagnie des carabiniers du Prince.

Le Chanoine Louis Laureux, Vicaire général, représentant S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco, donna l'absoute assisté du Chanoine Baudoin.

Au terme de la cérémonie la musique municipale dirigée par M. Georges Devaux exécuta les hymnes monégasques, français et alliés. Ensuite les autorités se rendirent devant les tombes des 2 héros monégasques de la résistance MM. Borghini et Lajoux où en présence des membres des familles des deux glorieux disparus des couronnes de fleurs furent déposées.

### Les obsèques de M. Louis Notari.

Les obsèques de M. Louis Notari, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics, Conseiller d'Etat, ancien adjoint au Maire, Président du Comité des Traditions Monégasques, Grand Officier de l'Ordre de St-Charles, pieusement décédé dans sa 81<sup>e</sup> année, ont été célébrées mardi 5 septembre en l'Eglise St-Charles en présence d'une très nombreuse assistance.

S.A.S. le Prince Souverain s'était fait officiellement représenter à ces obsèques par S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, qui avait pris place dans le chœur.

On notait également la présence de M. Anthony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, de M. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, représentant le Gouvernement Princier, de M. Robert Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, de nombreuses autres personnalités de la Principauté, des fonctionnaires de l'Administration Princière, d'une délégation du Comité des Traditions Monégasques, des anciens élus nationaux et communaux.

Parmi les très nombreuses couronnes l'on remarquait celles de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace, de S.A.S. le Prince Pierre, du Gouvernement Princier, de l'Assemblée Nationale, du Comité des Traditions Monégasques et de plusieurs associations et groupements.

Les honneurs militaires étaient rendus à la dépouille du regretté disparu par les carabiniers de S.A.S. le Prince.

Les prières de la levée du corps ont été dites par le Chanoine Francis Tucker, Curé de la Paroisse St-Charles qui a, ensuite, célébré la messe de Requiem et donné l'absoute.

L'inhumation a eu lieu au cimetière de Monaco dans le caveau de famille.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 5 avril 1961, M<sup>me</sup> Céline Louise Francoise DELOGET, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, veuve de M. Jean Fernand DOURNEAU, a vendu à M<sup>me</sup> Fanny AIKHENBAUM, sans profession, épouse de M. Charles SALGANIK, fourreur, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de location de douze chambres meublées, exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, Maison Giaume.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 11 septembre 1961.

*Signé : L. AUREGLIA.*

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 12 avril 1961, M. Pierre-Albert-Michel BRETON, pâtissier, confiseur, demeurant 3 bis, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de M. Jean-Marie, dit John CASSIN, commerçant, demeurant, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de confiserie, etc... exploité, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> ROBERT BOISSON  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 15, rue de la Poste - MONACO

### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le jeudi 5 octobre 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE portant le nom « VILLA HEBE »  
 au n° 12 du boulevard Rainier III à Monaco  
 (Principauté)

#### Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. Jean-Pierre DUCES, Administrateur de Sociétés, demeurant et domicilié à Monaco, Le Plati, rue Plati, élisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco;

M. DUCES agissant en sa qualité de créancier hypothécaire aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 8 octobre 1959,

Et en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 10 août 1961, enregistré.

#### Désignation des biens à vendre

Un immeuble portant le nom « Villa HEBE » et le n° 12 du Boulevard Rainier III à Monaco, élevé sur caves, d'un rez de chaussée, d'un premier étage et d'un deuxième étage, avec petit jardin, le tout porté au plan cadastral sous le n° 402 P de la section B, d'une contenance de 208 m<sup>2</sup>, confinant :

- au nord, le Boulevard Rainier III,
- au midi, l'Impasse du Castelleretto,
- à l'est, un escalier public,
- à l'Ouest, la Villa Emmanuel,

Telle que ladite Villa existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de DEUX CENT DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS ..... 210.000 NF

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : R. BOISSON.

Enregistré à Monaco, le 6 juillet 1961 n° 49 V Case 4  
 Reçu cinq nouveaux francs.

Signé : GASTAUD.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
 Docteur en Droit, Notaire  
 2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

## “ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de Conserves Fines et Confitures  
 (Société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue à Monaco, au siège social, 8, avenue de Fontvieille, le 2 mars 1961, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 4.

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et « finit le trente-et-un décembre.

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 2 mars 1961, dont une ampliation a été déposée, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 juillet 1961 en même temps que l'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 2 mars 1961.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt du 26 juillet 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 5 septembre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

en abrégé « S.C.A.S.I. »  
Société anonyme monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, boulevard du Bord de Mer, Quartier de Fontvieille, à Monaco, le 11 juin 1947, les Actionnaires de la Société « S.C.A.S.I. », au capital de 300.000 NF (en voie d'augmentation) à cet effet spécialement convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé, notamment, d'émettre un emprunt de 200.000 NF représenté par 4.000 obligations de 50 NF chacune, bénéficiant d'un droit de souscription à une augmentation de capital de la Société, à concurrence d'un montant maximum de 40.000 NF, chaque obligation amortie devant donner droit à la souscription d'une action de ladite Société de 10 NF chacune de valeur nominale émises à 15 Nouveaux Francs.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 30 juin 1947, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 8 juillet 1947 en même temps qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 11 juin 1947.

III. — En outre, l'Assemblée générale des porteurs des obligations émises, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ont ratifié, en tant que de besoin, les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1948, ayant décidé une augmentation de capital réservée aux anciens Actionnaires.

IV. — Les 4.000 obligations de 50 NF résultant de l'émission sus-relatée ayant été intégralement amorties, le Conseil d'Administration de la Société « S.C.A.S.I. » a fait connaître aux bénéficiaires qu'ils pouvaient exercer le droit de souscription afférent à leurs obligations suivant avis publié au « Journal de Monaco » du 26 septembre 1960.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 mai 1961, le Conseil d'Admi-

nistratton de ladite Société a déclaré que huit porteurs d'obligations avaient manifesté leur intention de souscrire à l'augmentation de capital qui leur était réservée et qui compte tenu des obligations pare ux détenues s'élevait à 19.100 NF représentés par 1910 actions de 10 NF chacune, émises à 15 NF, entièrement souscrites et libérées par lesdites 8 personnes de la valeur nominale des actions souscrites ainsi que de la prime d'émission.

Audit acte est demeuré annexé un état certifié sincère et exact contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

VI. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 4 juillet 1961, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration sus-analysée faite par le Conseil d'Administration par acte du notaire soussigné du 5 mai 1961;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7. — Le fonds social est actuellement « fixé à la somme de TROIS CENT DIX NEUF « MILLE CENT NOUVEAUX FRANCS, divisé « en 31.910 actions de 10NF chacune, valeur nominale.

VII. — Une copie certifiée conforme de ladite délibération a été déposée le 12 juillet 1961 au rang des minutes du notaire soussigné.

VIII. — Une expédition de chacun des actes sus-analysés, des 5 mai et 12 juillet 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 5 septembre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES », au capital de 50.000 NF., dont le siège social est à Monaco, 28, rue Grimaldi, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 septembre 1961, à 10 heures, audit siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1960;

- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice et lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits.
- 3°) Examen et approbation des comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Ratification de nomination d'Administrateurs;
- 5°) Ratification de démission d'Administrateurs;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en fonction, dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## **Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive**

en abrégé : « C.I.P.A. »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de N.F.

*Siège social* : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

Le 11 septembre 1961, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PROTECTION ANTICORROSIVE », en abrégé : « C.I.P.A. » établis suivant actes reçus en brevet les 12 août 1960 et 30 novembre 1960, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 16 mars 1961;

2°) Ampliation de l'Arrêté Ministériel de renouvellement en date du 19 juillet 1961, déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 8 août 1961;

3°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la Fondatrice suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 8 août 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice;

4°) Délibération de la première assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 9 août 1961, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia;

5°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 28 août 1961, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 11 septembre 1961.

*Signé* : L. AUREGLIA.

## **CHANGEMENT DE NOM**

(Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929)

*Deuxième Insertion*

Il est donné avis par la présente insertion que M. Jacques de MILLO, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 33, rue de Millo, a l'intention de faire adjoindre au nom patronymique de sa fille mineure Isabelle, Clémence de MILLO, celui de feu sa mère née Gertrude, Marie, Jeanne, Françoise, Alexandra, Idalie GALEAZZINI, épouse de feu Eugène, Louis, Désiré de MILLO-TERRAZZANI et cela afin que sa fille puisse porter le nom d'Isabelle, Clémence de MILLO-GALEAZZINI.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom de M<sup>lle</sup> Isabelle de MILLO demandé par M. Jacques de MILLO, pourra faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

## **RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Selon contrat de Gérance libre renouvelé le 11 avril 1961, enregistré à Monaco, le 22 juin 1961, M<sup>lle</sup> Alexandrine LAVAGNA, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, a concédé à M. Sylvain CAMPATELLI, demeurant à Monaco, 16, rue de Millo, la gérance libre du commerce « LE FÉTICHE », 19, boulevard Charles III, pour une nouvelle période du 11 avril 1961 au 10 avril 1964.

Il a été prévu un cautionnement de mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds.  
Monaco, le 11 septembre 1961.

Étude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Entreprise Moderne de Construction S. A.

en abrégé « E.M.C.O. »  
Société anonyme monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monte-Carlo, au siège social n° 20, boulevard Princesse-Charlotte, le 26 janvier 1961, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article premier.

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société anonyme monégasque sous « le nom de « ENTREPRISE MODERNE DE « CONSTRUCTION GARBOLI », et conséquem- « ment l'abréviation « E.M.C.O. » devient « E.M. « C.O.G. ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 14 juillet 1961, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 juillet 1961 en même temps que l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 26 janvier 1961.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt du 27 juillet 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 5 septembre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 septembre 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

## Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de NF

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

(Principauté de Monaco)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour le lundi 2 octobre 1961 à 10 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation du capital de un million à deux millions de nouveaux francs;
- Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de libération intégrale de chacune des 10.000 actions nouvelles représentant la dite augmentation de capital.
- Modification de l'article 6 des Statuts.

Le Conseil d'Administration,

# BULLETIN

## DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

|  |
|--|
| <b>Titres frappés d'opposition.</b>  |
| Néant.   |
| <b>Mainlevées d'opposition.</b>  |
| Néant.   |
| <b>Titres frappés de déchéance.</b>  |
| <p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335<br/> 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938<br/> 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792<br/> à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285<br/> 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431<br/> 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463<br/> 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767<br/> 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716<br/> 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869<br/> 24.051 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p> |

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
à 99.577.

—

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
502.934 - 506.711/715 - 511.247

—

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1961.